



PREFECTURE DU PUY DE DOME

Les troubles de voisinage

Guide pratique à l'usage des maires

Différentes réglementations existent pour lutter contre les nuisances et pollutions de toutes natures qui peuvent troubler la vie quotidienne. Le règlement sanitaire départemental (RSD) fait partie des réglementations mises à la disposition des autorités publiques.

Il impose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité publique qui ne sont pas précisées dans d'autres textes.

Le présent document présente :

- *en pages 2 et 3 : le cadre législatif et réglementaire du règlement sanitaire départemental ainsi que les autorités chargées de son application*
- *en page 4 : un tableau exposant les cas les plus couramment rencontrés et leurs références réglementaires*
- *en page 5 : un schéma décrivant la procédure générale*
- *en annexes 1 à 9 : des modèles de lettres susceptibles d'être utilisés à chaque étape de la procédure*
- *en annexe 10: certains articles de codes cités dans ce cahier*

Le cadre législatif et réglementaire du RSD

Dans le Puy-de-Dôme, le Règlement Sanitaire Départemental a été publié par arrêté préfectoral du 13 juin 1980, modifié les 26 avril et 30 juillet 1991, et 26 juillet 1994.

Le RSD a été établi sur la base d'un règlement-type diffusé par la circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental (JONC du 13 septembre 1978). Cette circulaire du Ministre de la Santé a été modifiée par :

- la circulaire du 26.04.1982 (JONC 13 juin 1982)
- la circulaire du 20.01.1983 (JO 25 février 1983)
- la circulaire du 10.08.1984 (JO 2 septembre 1984)
- la circulaire du 22.05.1997 (non publiée au JO)
- la circulaire n° 99-217 du 12.04.1999 (BO emploi n° 99-25 du 10 juillet 1999)

Le règlement sanitaire départemental a été prescrit en application de l'ancien article 1er du Code de la Santé Publique qui stipulait que : *"Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département"...*

La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, relative aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, a confié à l'État la compétence de fixer, par décret, des règles générales d'hygiène dans des domaines qui relevaient auparavant des règlements sanitaires départementaux.

Elle est venue modifier les articles 1er et 2, devenus respectivement L. 1311-1 et L. 1311-2 du Code de la Santé Publique (CSP). Ainsi, l'article L. 1311-1 du CSP stipule que : «Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des **décrets en Conseil d'Etat**, pris après consultation du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- de préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires.

Selon l'article L. 1311-2 du CSP, les décrets mentionnés à l'article précédent peuvent être complétés par des arrêtés du Préfet ou du maire "ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune."

Les dispositions du RSD demeurent applicables dans les domaines non couverts par un décret particulier.

Le RSD constitue alors le texte de référence pour imposer des prescriptions, en matière d'hygiène et de salubrité, aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il a force contraignante et sa violation peut entraîner des peines d'amende. A ce sujet, le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 (relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du CSP), a rappelé dans son article 7 que : *"Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe."*

Selon l'article 131-13 du nouveau code pénal, le montant maximum de l'amende pour une contravention de 3ème classe est de : 450 euros.

Les autorités chargées de l'application du RSD

La répartition des compétences en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène a été précisée dans la dernière loi de Santé Publique n° 2004-806 du 9 août 2004.

L'article 83 de la loi a en effet modifié l'article L. 1421-4 du CSP qui dispose que :

"Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève :

1° De la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances ;

Ces règles concernent la salubrité des habitations elles mêmes et de leurs dépendances, l'alimentation en eau, l'évacuation, le traitement, l'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets et, enfin, la lutte contre les bruits de voisinage et la pollution d'origine domestique.

2° De la compétence de l'État dans les autres domaines sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales par des dispositions spécifiques du présent code (CSP) ou du code général des collectivités territoriales. "

Au demeurant, le maire a également compétence pour intervenir dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient en matière de salubrité publique au titre de l'article L. 2212- 2 du Code général des collectivités territoriales.

Ces principes avaient déjà été posés par plusieurs arrêts du Conseil d'État :

. Arrêt n° 85741 du 27 juillet 1990 - commune d'Azille c/ Andorra : Le maire précise par arrêté les conditions d'exécution du règlement sanitaire départemental sans avoir à consulter la DDASS.

. Arrêt n° 168267 du 18 mars 1996 – D'Haussen : Sauf urgence, il n'appartient pas au préfet, mais au maire, d'adresser aux particuliers des injonctions en vue d'assurer le respect du règlement sanitaire départemental.

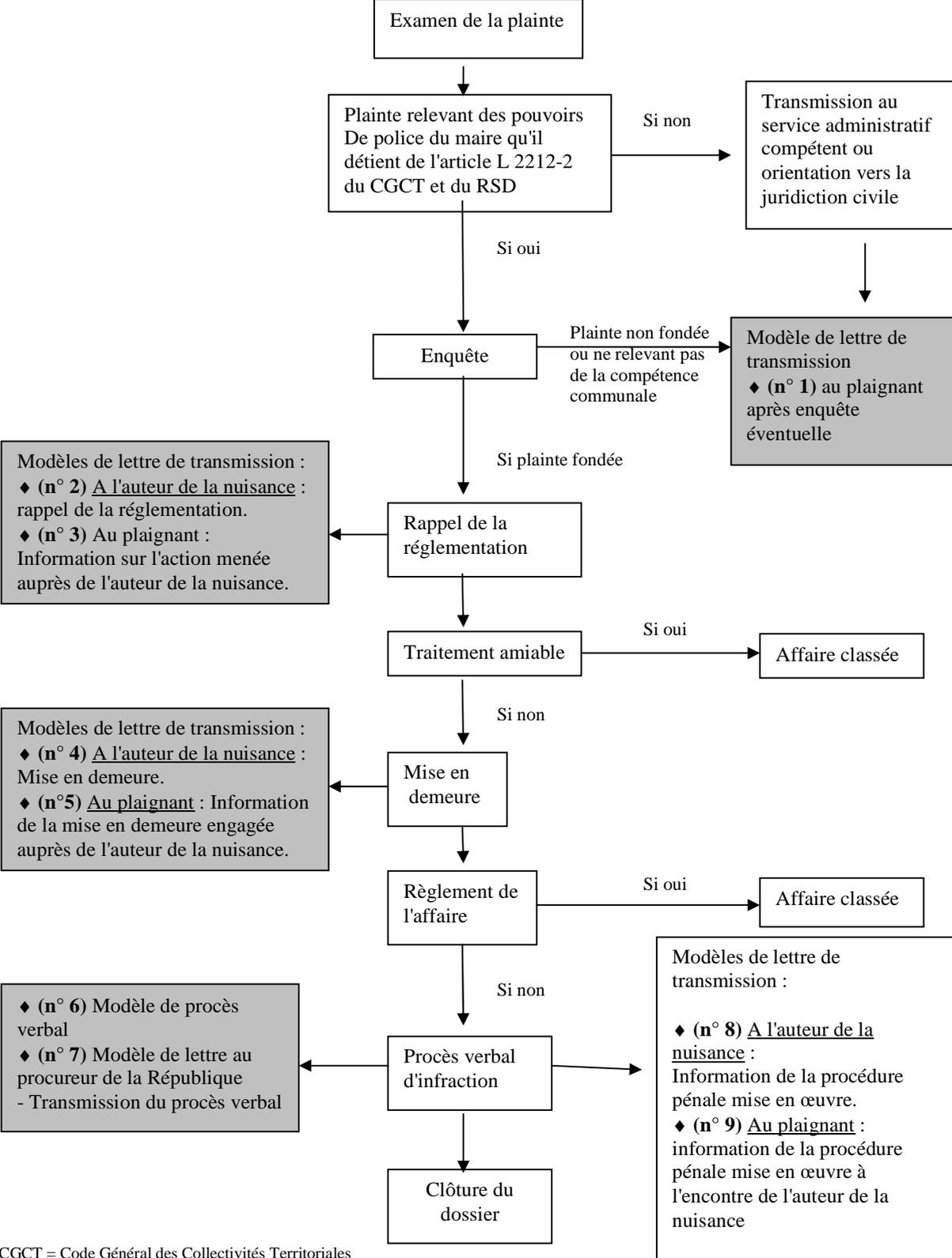
Les infractions aux RSD sont constatées par procès-verbaux, dressés par des officiers ou agents de police judiciaire. Le maire peut donc agir lui-même en sa qualité d'officier de police judiciaire qui lui est conférée par l'article 16 du Code de Procédure Pénale. Il est alors placé sous la direction du Procureur de la République, aux termes des articles 12 et 19 du même code.

Le tableau ci-dessous indique, pour les cas les plus couramment rencontrés, les références réglementaires correspondantes :

THÈME	OBJECTIFS	TEXTE RÉGLEMENTAIRE	ARTICLES APPLICABLES
Élevage (hors installation classée)	Respect des règles d'implantation des bâtiments d'élevage	R.S.D.	153
	Entretien des logements d'animaux	R.S.D.	154
	Évacuation et stockage des fumiers, purins	R.S.D.	155
	Ensilage	R.S.D.	157
	Épandage	R.S.D.	159
Habitat	Déversements d'eaux usées	R.S.D.	42
	Entretien des immeubles et de leurs abords	R.S.D.	32
	Entretien et utilisation des locaux	R.S.D.	23
Déchets	Suppression brûlage à l'air libre ou dépôt sauvage	R.S.D.	84
Rongeurs	Dératisation	R.S.D.	119
Bruit de comportement	Tranquillité du voisinage	Code de la Santé Publique	R.1336-7

Les services de l'État, dans le cadre du pôle de compétences Bruit du Puy de Dôme, ont élaboré un **guide pratique consacré aux bruits de voisinages** destiné à permettre aux maires de trouver des solutions et des réponses concrètes. Ce guide est en ligne sur le site de la préfecture d'Auvergne.

**GESTION D'UN DOSSIER DE PLAINTE
CONTRE DES TROUBLES DE VOISINAGE
RELEVANT DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
(CGCT et RSD*)**



* CGCT = Code Général des Collectivités Territoriales
RSD = Règlement Sanitaire Départemental

Annexe 1

n° 1 : Modèle de lettre à l'intention d'un plaignant

**Réponse du maire, après enquête éventuelle, relative à une plainte non fondée
(hors compétence du maire, problème d'ordre privé ne présentant pas de risque
pour la santé des occupants ...)**

Madame, Monsieur,

Vous avez attiré mon attention au sujet de (*à compléter selon le thème concerné*)

J' ai l'honneur de vous informer que cette situation ne relève pas de ma compétence au titre des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Règlement sanitaire départemental.

Je vous invite à vous orienter vers (*à compléter selon la nature du litige et les résultats de l'enquête éventuelle*) :

. le **service administratif** compétent (*joindre les coordonnées*) (*exemple : Préfecture pour une installation industrielle, Direction des services vétérinaires ou Direction de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes pour des aspects relevant de l'hygiène en matière de restauration ou de commercialisation de denrées*).

. **la commission départementale de conciliation** (*pour ce qui concerne les litiges de nature individuelle portant sur les sujets relatifs au logement : charges locatives, état des lieux, réparations locatives... - Direction départementale de l'Équipement, 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX*).

. **le conciliateur** de justice du canton nommé par la cour d'appel qui a pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure, le règlement amiable de ces différends (*joindre coordonnées du conciliateur**).

. **une procédure judiciaire** pour faire valoir vos droits en matière de logement décent.

Les caractéristiques du logement décent sont définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 (J.O. n° 26 du 31 janvier 2002) qui prévoit que le bailleur est tenu de délivrer un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation, conformément à l'article 6 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Si le logement loué ne satisfait pas aux critères exigés, le locataire peut demander au propriétaire la mise en conformité du logement. En cas de désaccord entre les parties, le juge du tribunal d'Instance territorialement compétent peut fixer la nature des travaux à réaliser et leur délai d'exécution, qu'il peut assortir d'une astreinte. Il peut également réduire le montant du loyer (article 20.1 de la loi 98-462).

. **autres.....**

Je vous prie d' agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Annexe 2

n° 2 : Modèle de lettre à l'auteur d'une nuisance Rappel de la réglementation

(à adresser en courrier recommandé avec accusé de réception)

Madame, Monsieur,

Mon attention a été attirée sur (à compléter selon le thème concerné)

Exemples :

- . (bruit) les nuisances sonores dont vous seriez à l'origine.
- . (élevages ne relevant pas de la législation des installations classées) les nuisances occasionnées par vos installations d'élevage/ de stockage de fumier.
- . (décharges sauvages) le stockage de déchets /le brûlage à l' air libre d'ordures ménagères sur le terrain situé (adresse) dont vous êtes le propriétaire.
- . (entretien des bâtiments et de leurs abords) le défaut d'entretien de votre propriété.
- . (habitat) l'état de salubrité du logement occupé par (nom des plaignants), situé (adresse) dont vous êtes le propriétaire.

L'enquête effectuée sur place le (date) par (nom de l'agent) a permis de constater les anomalies suivantes :

-
-
-

Cette situation porte atteinte à la salubrité publique et constitue une infraction à (citer le texte réglementaire).

Par conséquent, je vous invite à y remédier dans le délai demois (ou semaines).

A défaut d'accord amiable, je serais dans l'obligation d'intervenir au titre des pouvoirs de police qui me sont conférés par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Annexe 3

n° 3 : Modèle de lettre à l'intention d'un plaignant Information sur l'action menée auprès de l'auteur de la nuisance

Madame, Monsieur,

Vous avez attiré mon attention au sujet(à compléter selon le thème concerné)

Exemples :

- . (bruit) des nuisances sonores occasionnées par (*nom de l'auteur de la nuisance*)
- . (élevages ne relevant pas de la législation des installations classées) des nuisances occasionnées par les installations d'élevage/ de stockage de fumier de (*nom de l'auteur de la nuisance*)
- . (décharges sauvages) du stockage de déchets /du brûlage à l' air libre d'ordures ménagères sur le terrain situé ____ à ____, appartenant à (*nom de l'auteur de la nuisance*)
- . (entretien des bâtiments et de leurs abords) du défaut d'entretien de la propriété de (*nom de l'auteur de la nuisance*)
- . (habitat) de l'état de salubrité de votre logement, situé (*adresse*), appartenant à (*nom des propriétaires concernés*)

L'enquête effectuée sur place le (*date*) par (*nom de l'agent*) a permis de constater les anomalies suivantes :

-
-
-

M. et Mme (*nom de l'auteur de la nuisance*) ont été invités à y remédier dans le délai de mois (ou semaines). A défaut, je serai amené à mettre en demeure les intéressés de s'y conformer dans le cadre de mes pouvoirs de police.

Parallèlement, je vous informe que les conciliateurs de justice nommés par la cour d'appel ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure, le règlement amiable de ces différends.

La saisine du conciliateur n'interrompt ni ne suspend la prescription, les délais de déchéance ou de recours. L'intervention des conciliateurs est gratuite.

C'est la raison pour laquelle je vous invite à saisir le conciliateur de votre canton par lettre, par téléphone ou en se rendant à sa permanence (*joindre les coordonnées du conciliateur**).

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des suites réservées à cette affaire.

Je vous prie d' agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Annexe 4

n° 4 : Modèle de lettre à l'auteur de la nuisance Mise en demeure

(à adresser en courrier recommandé avec accusé de réception)

La mise en demeure doit nécessairement mentionner :

- . les motifs de droit (*pouvoirs du maire, articles du Règlement Sanitaire Départemental constituant l'infraction, lettre de rappel de la réglementation.*)
- . les motifs de fait (*situation susceptible de porter atteinte à la salubrité publique*)
- . les mesures à prendre pour faire cesser la situation (*obligations de résultats et non de moyens*)
- . un délai d'exécution
- . les sanctions encourues

Elle est notifiée au responsable en recommandé avec avis de réception, sous forme soit de lettre soit d'arrêté municipal.

I - Sous forme de lettre - Exemple :

Madame, Monsieur,

Par courrier du (*date*), j'ai attiré votre attention au sujet de ... (*voir modèle de lettre de transmission n° 2*)

Depuis cette date, aucune évolution notable n'a été constatée et cette situation porte désormais atteinte à la salubrité publique (*ou à la tranquillité publique*).

Elle constitue par ailleurs une infraction aux dispositions prévues par (*citer les articles et le texte réglementaire correspondant ; par ex : article 156 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant règlement sanitaire pour le département du Puy-de-Dôme et joindre une copie de l'article*).

Par conséquent, conformément aux pouvoirs qui me sont confiés au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, je vous mets en demeure de mettre un terme à cette situation (*fixer le délai d'exécution et les mesures que l'intéressé doit mettre en œuvre – par exemple : évacuation des déchets*).

A défaut, je vous informe que vous vous exposez aux poursuites pénales prévues par ce texte (3ème classe des contraventions de police, correspondant à une amende dont le montant unitaire peut atteindre 450 euros), nonobstant les compétences reconnues au juge en matière d'exécution d'office.

La non exécution de ces dispositions pourra être constatée par tout officier de police judiciaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Maire, soit hiérarchique auprès de M. le Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 60 Avenue de l'Union Soviétique – 63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Copie pour information à M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de ... ou M. le Commissaire de Police
(selon la zone de compétence)

II - Sous forme d'arrêté municipal:

Exemple d'une infraction au règlement sanitaire départemental

Le Maire de la commune de (*nom de la commune*)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire pour le département du Puy-de-Dôme, notamment son article 23 relatif à l'entretien et l'utilisation des locaux d'habitation ;
Vu la réclamation du (*date*) formulée par M. ...
Vu le rapport de M. (*Nom de l'agent*) du (*date*)

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques ;
Considérant le courrier du maire du (*date*) rappelant à (*nom de l'intéressé*) l'obligation de nettoyer les bâtiments qu'il occupe, non suivi d'effets ;
Considérant que l'accumulation de déchets dans la propriété de (*nom de l'intéressé*) porte atteinte à la salubrité du voisinage ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER – M (*nom*) domicilié (*adresse*) est mis en demeure de faire procéder au nettoyage de la propriété sise (*adresse*)

ARTICLE 2 – Un délai de (*fixer le délai d'exécution*) est accordé pour l'exécution de ces travaux à la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès verbal pourra être dressé par tout officier de police judiciaire et transmis à Monsieur le procureur de la République.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à M (*nom de l'intéressé*) par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Maire, soit hiérarchique auprès de M. le Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 60 Avenue de l'Union Soviétique – 63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - M. le Maire de la commune de (*nom de la commune*), M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de ... ou M. le Commissaire de Police (*selon la zone de compétence*), tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à (*commune*), le (*date*)

LE MAIRE,

Annexe 5

n° 5 : Modèle de lettre à l'intention d'un plaignant Information de la mise en demeure engagée auprès de l'auteur de la nuisance

Madame, Monsieur,

Vous aviez attiré mon attention au sujet (*à compléter selon le thème concerné*)

. (bruit) des nuisances sonores occasionnées par (*nom de l'intéressé*)

. (élevages ne relevant pas de la législation des installations classées) des nuisances occasionnées par les installations d'élevage/ de stockage de fumier de (*nom de l'intéressé*)

. (décharges sauvages) du stockage de déchets /du brûlage à l'air libre d'ordures ménagères sur le terrain situé (*adresse*), appartenant à (*nom de l'intéressé*)

. (entretien des bâtiments et de leurs abords) du défaut d'entretien la propriété de (*nom de l'intéressé*)

. (habitat) de l'état de salubrité du logement, situé (*adresse*), appartenant à (*nom du propriétaire*)

Malgré le rappel à la réglementation effectué par mes soins, il est constaté que les nuisances persistent.

Dans ces conditions, M. (*nom de l'intéressé*) a été mis en demeure (*par lettre recommandée avec avis de réception du (date), par arrêté municipal du (date)*) de se conformer aux dispositions réglementaires dans un délai de (*à compléter*).

En cas d'inobservation, je serais conduit à dresser ou à faire dresser procès verbal.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des suites réservées à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Annexe 6

N° 6 - Modèle de procès-verbal

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PROCES VERBAL DE CONTRAVENTION</p> <p>-----</p> <p>N°</p>
--

NATURE DE LA CONTRAVENTION :

DRESSE CONTRE : (Renseignements à fournir sur le contrevenant)

Age :
Né :
à :
Nom du père :
Nom de la mère :
Profession :
Domicile :

LIEU D'INFRACTION :

INFRACTION : A l'Arrêté préfectoral du 13 juin 1980 modifié pris pour l'application du règlement sanitaire départemental

L'an (année)
Le (jour et mois)
Je soussigné maire de la commune de (*nom de la commune*) agissant en qualité d'officier de police judiciaire.

AVONS CONSTATE :

que les travaux demandés à M. (*nom*) par rappel de la réglementation, puis par mise en demeure du (*date*), visant à évacuer les déchets sur sa propriété dans un délai de (*à compléter*), n'ont pas été exécutés.

Vu l'article L. 1312-1 du code de la santé publique,

Vu l'article xxx de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 modifié, pris en application de l'article L. 1er du code de la santé publique, portant règlement sanitaire départemental, définissant l'infraction ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, notamment son article 7 ainsi rédigé : " *le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe*".

Avons rédigé le présent rapport pour être transmis à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand (ou de Riom).

Fait à (commune) le (date de clôture)

Le Maire

Destinataires :

- Procureur de la république
- Préfecture ou Sous préfecture
- Brigade de gendarmerie ou Commissariat de police
- Contrevenant

PIECES JOINTES:

- 1/ Lettres de réclamation des plaignants
 - 2/ Lettres de mise en demeure avec avis de réception
 - 3/ Article xx du règlement sanitaire départemental définissant l'infraction.
 - 4/ Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.
-

ATTENTION :

**Le procès verbal doit être transmis au Procureur
dans les 5 jours qui suivent la date de clôture**

Annexe 7

n° 7 : Modèle de lettre au Procureur de la République Transmission du procès verbal

Commune de

Le Maire
à
M. le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
16 Place de l'Étoile
63000 CLERMONT-FERRAND

ou

Tribunal de Grande Instance
3 Rue Saint Louis
63200 RIOM

ou Tribunal de Grande Instance de RIOM

OBJET : Procès verbal n° (*mentionner la référence*)

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un procès verbal dressé à l'encontre de M. (*nom*) demeurant (*adresse*) pour infraction à certaines dispositions du règlement sanitaire départemental.

Mes services sont intervenus le (*date*) à la demande de (*nom du plaignant*) demeurant (*adresse*).

Des anomalies relatives à (*ex : l'accumulation de déchets sur la propriété*) ont été constatées.

Par lettre recommandée du (*date*), un rappel de réglementation a été adressé à M. (*nom*), propriétaire (ou occupant) des lieux, l'invitant à remédier à la situation dans un délai de Après constat de non-exécution, une mise en demeure par arrêté municipal a été adressé à l'intéressé(e).

Une seconde visite, effectuée le, a permis de constater que la situation n'est pas résolue malgré les démarches effectuées.

C'est la raison pour laquelle un procès verbal d'infraction a été rédigé.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé de la suite réservée à cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

Annexe 8

n° 8 : Modèle de lettre à l'auteur de la nuisance Information de la procédure pénale mise en œuvre

Monsieur,

Par courrier recommandé du (*date*), vous avez été destinataire d'une mise en demeure vous demandant de procéder à (*ex : l'évacuation des déchets de votre propriété*).

Le (*date*), il a été constaté que la situation n'avait pas évolué.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer qu'un procès verbal a été dressé à votre rencontre pour infraction aux articles xxxx de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental du Puy de Dôme, pris en application des articles L1 et L2 du code de la santé publique.

Ce procès verbal, portant la référence xxxx, a été transmis le (*date*) à M. le Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance – 16 Place de l'Étoile – 63000 CLERMONT-FERRAND (ou Tribunal de Grande Instance de RIOM – 3 Rue Saint Louis – 63200 RIOM).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Annexe 9

n° 9 : Modèle de lettre à l'intention d'un plaignant Information de la procédure pénale mise en œuvre à l'encontre de l'auteur de la nuisance

Madame, Monsieur,

Vous aviez attiré mon attention au sujet de(à compléter selon le thème concerné).

Malgré plusieurs interventions dont une mise en demeure adressée à l'intéressé(e), il a été constaté que les nuisances persistaient.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous in former qu'un procès verbal a été dressé à l'encontre de M. (*nom*) pour infraction aux articles xxxx de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental du Puy de Dôme, pris en application des articles L1 et L2 du code de la santé publique.

Ce procès verbal, portant la référence xxxx, a été transmis le (*date*) à M. le Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance – 16 Place de l'Étoile – 63000 CLERMONT-FERRAND (ou Tribunal de Grande Instance de RIOM – 3 Rue Saint Louis – 63200 RIOM).

Je tiens à souligner la possibilité qui vous est offerte de vous constituer partie civile dans le cadre de cette procédure pénale, soit par courrier adressé au Procureur de la République, soit au cours de l'audience du tribunal de police si vous demandez à y être convoqué.

Si la culpabilité de l'auteur est retenue par le tribunal de police, ce dernier peut également le condamner à des dommages et intérêts à votre profit.

S'il est permis de demander réparation du dommage causé dans le cadre d'une procédure pénale, il convient de préciser que cette démarche peut entraver les indemnisations que vous pourriez solliciter lors d'une procédure civile.

Je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Annexe 10
(décret n° 2003-462 du 21 mai 2003)
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Livre III - Protection de la santé et environnement

Titre Ier - Dispositions générales - Chapitre Ier : Règles générales

Article L1311-1 (ancien article 1)
(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 - JO du 11 août 2004)

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'État, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L1311-2 (ancien article 2)

Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'État dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Article L1311-3

Dans le cas où plusieurs communes font connaître leur volonté de s'associer, conformément aux dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles peuvent adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ce code.

Article L1311-4
(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 - JO du 11 août 2004)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005, article 1 du Journal Officiel du 16 décembre 2005)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat, et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département, y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État.

Chapitre II : Dispositions pénales

Article L1312-1

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 – Journal Officiel du 11 août 2004)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005, article 1.II du Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1336-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales mentionnés à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Livre IV - Administration générale de la santé - Titre II - Administrations – Chapitre Ier : Services de l'État

Article L1421-4

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 - JO du 11 août 2004)

Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève :

1° De la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances ;

2° De la compétence de l'État dans les autres domaines sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales par des dispositions spécifiques du présent code ou du code général des collectivités territoriales.

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000,
article 3 du Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, article 4 I Journal Officiel du 13 juin 2003)

*(Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005,
article 9 II du Journal Officiel du Journal Officiel du 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005)*

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant :

1° - 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

2° - 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;

3° - 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;

4° - 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;

5° - 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Nota : Loi n° 2005-47, article 11 : Ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Toutefois, les affaires dont le tribunal de police ou la juridiction de proximité sont régulièrement saisis à cette date demeurent de la compétence de ces juridictions.

CODE DE PROCEDURE PENALE

Livre Ier - De l'exercice de l'action publique et de l'instruction
Titre Ier - Des autorités chargées de l'action publique
et de l'instruction
Chapitre Ier - De la police judiciaire
Section I - Dispositions générales

Article 12

La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre .

Section II - Des officiers de police judiciaire

Article 16

(Loi n° 66-493 du 9 juillet 1966, article 1, Journal Officiel du 10 juillet 1966)

(Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 ; article 17, Journal Officiel du 30 décembre 1972)

(Loi n° 75-701 du 6 août 1975, article 20, Journal Officiel du 7 août 1975)

(Loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, article 2, Journal Officiel du 29 juillet 1978)

(Loi n° 85-1196 du 18 novembre 1985, articles 1 et 8, Journal Officiel du 19 novembre 1985, en vigueur le 1er janvier 1986)

(Loi n° 94-89 du 1er février 1994, article 2, Journal Officiel du 2 février 1994, en vigueur le 2 février 1994)

(Loi n° 95-125 du 8 février 1995, article 53, Journal Officiel du 9 février 1995)

(Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, article 20, Journal Officiel du 23 juillet 1996)

(Loi n° 98-1035 du 18 novembre 1998, article 1, Journal Officiel du 19 novembre 1998)

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, article 8 III ; Journal Officiel du 19 mars 2003)

(Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, article 16 I, Journal Officiel du 24 janvier 2006)

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de la Défense, après avis conforme d'une commission ;

3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les fonctionnaires et les officiers de police ;

4° Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, comptant au moins trois ans de services dans ce corps, nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux 2° et 4° sera déterminée par un décret en Conseil d'État pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des ministres intéressés.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du Ministre de l'Intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° à 4° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la Cour d'Appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Lorsqu'ils appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort de la Cour d'Appel, la décision d'habilitation est prise par le Procureur Général près la Cour d'Appel du siège de leur fonction.

Toutefois, les fonctionnaires visés au 4° ne peuvent recevoir l'habilitation prévue à l'alinéa précédent que s'ils sont affectés soit dans un service ou une catégorie de services déterminés en application de l'article 15-1 et figurant sur une liste fixée par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, soit, à titre exclusif, dans une formation d'un service mentionnée par le même arrêté.

Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des ministres intéressés.

Article 19

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

**CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LIVRE II
ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX**

TITRE Ier – POLICE

CHAPITRE II - Police municipale

Article L2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.